

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES
TRANSPORTS ROUTIERS ET LES TRANSPORTS
AUTOMOBILES

Genève

23 août 1949

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE TRANSPORT
INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE
PRÉPARÉ PAR LE SOUS-COMITÉ DES TRANSPORTS ROUTIERS
DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS DE LA COMMISSION
ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Note du Secrétaire général

Le projet ci-joint de convention douanière sur le transport international des marchandises par la route, qui a été préparé par le Sous-Comité des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe, est communiqué aux gouvernements invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles à propos du point 5 du projet d'ordre du jour provisoire - "Examen d'autres questions qui peuvent nécessiter des mesures internationales dans le domaine des transports routiers." On trouvera exposées dans le memorandum explicatif du Sous-Comité, qui figure dans le document de travail No. 1, destiné à la Conférence (document E/CONF.8/3) les vues du Sous-Comité concernant l'urgence qu'il y a à arriver à des conclusions pratiques au sujet de la question des formalités douanières en matière de transports routiers. Le Secrétaire général porte cette question, ainsi que d'autres qui sont étudiées dans le document de la Conférence E/CONF.8/5 - "Transports routiers internationaux - Nouveaux problèmes", à l'attention de la Conférence, afin que les experts qui y participent puissent lui faire connaître leurs vues concernant les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre, sur le plan international, en matière de transports routiers.

ANNEXE

PROJET DE CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

(documents E/ECE/87, E/ECE/TRANS/SC.1/34, 8 février 1949)

Préparé par le Sous-Comité des transports routiers du Comité des
transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

.
.

animés du désir de faciliter le transport international des marchandises
par la route en réduisant les formalités douanières requises aux frontières,
ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour
leurs plénipotentiaires

.
.

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et
due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

a) Par "bureau de douane de départ", le bureau de douane intérieur
ou frontière de l'Etat contractant où le transport international des
marchandises par la route prend naissance; *

b) Par "bureau de douane de destination", le bureau de douane
intérieur ou frontière de l'Etat contractant où le transport international
des marchandises par la route prend fin;

c) Par "bureaux de douane de passage", les bureaux de douane
frontière par lesquels les véhicules ne font que passer au cours du
transport international;

d) Par "transporteur", la personne physique ou morale responsable
du transport international vis-à-vis de la douane et au nom de laquelle
est établi le carnet T.I.R.;

e) Par "véhicule", tout camion automobile ou remorque utilisé
pour le transport international des marchandises par la route;

f) Par "droits et taxes d'entrée ou de sortie", non seulement les
droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles
du fait de l'importation ou de l'exportation, à l'exception des droits de
visite sanitaire éventuellement exigibles et des perceptions ayant le
caractère d'un droit de statistique.

CHAPITRE II
MODALITES D'APPLICATION

Article 2

La présente Convention s'applique aux transports internationaux de marchandises par la route, s'effectuant conformément à ses dispositions, sans rupture de charge à travers une ou plusieurs frontières depuis un bureau de douane de départ d'un Etat contractant jusqu'à un bureau de douane de destination d'un autre Etat contractant ou du même Etat.

Article 3

Hors le cas de soupçon d'abus et sous réserve des conditions et formalités déterminés aux articles suivants, les marchandises transportées par la route dans des véhicules ou containers scellés ne seront pas soumises à la visite par la douane aux bureaux de passage et le paiement ou le versement des droits et taxes d'entrée ou de sortie ne sera pas exigé à ces bureaux.

Article 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente Convention, les transporteurs doivent :

- a) Se conformer aux lois et règlements de douane de leur pays et des pays empruntés;
- b) Utiliser des véhicules ou containers préalablement agréés dans les conditions indiquées au chapitre III;
- c) Avoir reçu la garantie d'une caution agréée par les autorités douanières de leur pays.

Article 5

1. Sous les garanties et conditions qu'il déterminera, chaque Etat contractant pourra habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les carnets T.I.R. prévus à la présente Convention.
2. L'agrément de la caution sera subordonné notamment à la condition que la garantie qu'elle donne aux autorités douanières de son pays s'applique aux responsabilités encourues dans ce pays en vertu des engagements souscrits par tous les transporteurs qui effectuent des transports de marchandises dans les conditions prévues à la présente Convention.

Article 6

La caution devra s'engager, solidairement et conjointement avec le transporteur, à acquitter, à première réquisition, les droits et taxes d'entrée ou de sortie reconnus exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard, ainsi que les pénalités pécuniaires qui pourraient être appliquées en vertu des lois et règlements de douane du pays dans lequel une infraction aura été commise.

Article 7

1. Le transport s'effectuera sous le couvert d'un document spécial dénommé "carnet T.I.R.", conforme au modèle qui figure à l'annexe 1 à la présente Convention et soumis aux règles prescrites pour son utilisation par ladite annexe.
2. Ce document doit être établi par véhicule ou container. Il est valable pour un seul voyage et comporte autant de feuillets détachables de prise en charge et de décharge qu'il y a de pays empruntés.

Article 8

1. Au bureau de départ, le chargement est présenté aux autorités douanières, aux fins de vérification et de scellement, en même temps que le ou les carnets T.I.R.
2. A chaque bureau de passage ainsi qu'au bureau de destination, le véhicule ou container est présenté aux autorités douanières avec le carnet T.I.R. afférent au chargement aux fins d'accomplissement des formalités de douane.

Article 9

Hors le cas de soupçon d'abus, les autorités douanières des bureaux de passage de chacun des Etats contractants respecteront les scellements apposés par les autorités douanières des autres Etats contractants tout en se réservant le droit d'ajouter à ceux-ci leur propre scellement.

Article 10

L'itinéraire à suivre par le véhicule devra être agréé, pour chaque pays emprunté, par le bureau de douane de départ ou de passage à l'entrée qui fixera un délai raisonnable pour le parcours.

Article 11

Chaque Etat contractant pourra, s'il le juge utile :

- a) Faire escorter, en totalité ou en partie, sur son territoire et aux frais des transporteurs, les véhicules effectuant des transports internationaux de marchandises par la route;
- b) Faire procéder, en cours de route, à des contrôles des véhicules et de leurs chargements. Les conducteurs devront répondre aux injonctions

qui leur seront adressées à cet effet et présenter aux autorités de contrôle le carnet T.I.R., le ou les certificats d'agrément ainsi que tous autres documents relatifs au transport.

Article 12

En cas de rupture de scellement en cours de route, la procédure prévue aux règles prescrites à l'annexe 1 à la présente Convention pour l'utilisation du carnet T.I.R. sera suivie.

Article 13

1. Le transporteur et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières de chaque pays emprunté lorsque les marchandises transportées sont régulièrement sorties de ce pays ou qu'elles y ont été prises en charge par les autorités douanières sans qu'aucune irrégularité n'ait été constatée.

2. Lorsque des marchandises ont péri par force majeure et que la preuve de la perte est fournie à la satisfaction des autorités douanières, le transporteur et la caution pourront être dispensés du paiement des droits, taxes et pénalités légalement exigibles.

Article 14

1. Chaque Etat contractant se réserve le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, tout transporteur coupable d'abus graves commis en matière de transport international de marchandises par la route ou responsable de tels abus du fait de ses préposés.

2. Cette exclusion sera immédiatement notifiée aux autorités douanières de l'Etat auquel ressortit le transporteur, ainsi qu'à la caution du pays dans lequel les abus auront été commis.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 15

Seront admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, les formulaires de carnets T.I.R. expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes ou par les autorités douanières des Etats contractants, en vue de leur utilisation par les transporteurs conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 16

1. Les conditions de construction et d'aménagement auxquelles les véhicules et les containers doivent répondre pour être agréés sont déterminées à l'annexe 2.
2. L'agrément d'un véhicule est accordé par les autorités compétentes de l'Etat où il est immatriculé; l'agrément d'un container est accordé par les autorités compétentes de l'Etat où il doit être utilisé pour la première fois pour le transport international de marchandises par la route. L'agrément est valable pour l'ensemble des Etats contractants.
3. Toute décision d'agrément donne lieu à la délivrance pour chaque véhicule ou container d'un certificat conforme au modèle qui figure à l'annexe 3 à la présente Convention, énonçant la date et le numéro de cette décision ainsi que les caractéristiques du véhicule ou du container auquel il s'applique. Ce certificat, qui doit accompagner le véhicule ou container devra être présenté à toute réquisition des autorités de chaque Etat contractant.
4. Les véhicules devront être présentés tous les deux ans aux autorités visées au paragraphe 2 du présent article, aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.
5. L'agrément devient caduc lorsque les caractéristiques du véhicule ou du container ont été modifiées.

Article 17

Lorsqu'ils effectuent un transport international de marchandises par la route, conformément aux dispositions de la présente Convention, les véhicules isolés ou les trains routiers doivent comporter à l'avant et à l'arrière une plaque rectangulaire portant l'inscription T.I.R., dont les dimensions et les couleurs sont déterminées à l'annexe 4. Cette plaque, amovible, doit être fixée à l'aide d'un système en permettant le scellement par les autorités douanières.

Article 18

1. Chaque Etat contractant fixera, en accord avec les pays limitrophes, la liste des points de franchissement de ses frontières ainsi que les bureaux de douane frontière ouverts au transport international des marchandises par la route.
2. Chaque Etat contractant portera à la connaissance des autres Etats contractants la liste visée au paragraphe 1 du présent article, ainsi que celle des bureaux de douane intérieurs qu'il jugera utile d'ouvrir au transport international de marchandises par la route.

Article 19

Chaque Etat contractant pourra percevoir ou autoriser la perception de redevances justes et raisonnables en rémunération de services rendus.

Article 20

1. Pour l'application de la présente Convention, chaque Etat contractant s'engage à ne faire aucune discrimination fondée sur la nationalité du transporteur, sur le lieu d'immatriculation du véhicule ou sur la nationalité de son propriétaire.

2. En ce qui concerne les marchandises transportées sous le régime de la présente Convention, les Etats contractants s'engagent à ne pas appliquer d'autres prohibitions que celles qui sont prévues à titre général par leur législation.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, les Etats contractants font la déclaration suivante :

1. Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles concernant la réglementation des transports routiers.
2. Les Etats contractants s'efforceront de faire coïncider les heures d'ouverture de leurs bureaux de douane correspondants et de doter dans toute la mesure du possible ces derniers du personnel, du matériel et des locaux suffisants pour assurer toute la régularité et la rapidité désirables dans l'exécution des opérations de douane. L'établissement des bureaux frontière de douane d'Etats limitrophes en un même endroit et, si la chose est réalisable, dans le même bâtiment, devra être, autant que possible, généralisé.
3. Dans toute la mesure du possible, les Etats contractants :
 - a) Faciliteront le dédouanement des denrées périssables en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture des bureaux de douane;
 - b) Autoriseront, dans le cadre de leur législation, le passage à la frontière, le chargement et le déchargement des véhicules, en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture des bureaux de douane.
4. Il est entendu que les Etats contractants prendront toutes dispositions utiles pour unifier, dans toute la mesure du possible, leurs règlements et procédures relatifs au transport international de marchandises par la route et réduire au minimum les formalités douanières requises aux frontières.

Ad Article 6

1. Dans le cas où, en l'absence de tout soupçon d'abus, le bureau de départ ou de passage à l'entrée n'aura pas reçu du bureau de destination ou de passage à la sortie le volet établissant que les engagements souscrits par le transporteur ont été remplis, un délai raisonnable pourra être accordé à la caution afin de lui permettre de justifier de l'exécution régulière de ces engagements.
2. Lorsqu'un visa de sortie aura été omis ou irrégulièrement apposé sur un carnet, il pourra être tenu compte, pour la décharge de ce document, des visas de passage apposés ultérieurement par d'autres autorités douanières.

Ad Article 11

Il est entendu que les escortes et contrôles en cours de route prévus par cet article devront être exceptionnels et justifiés par des circonstances particulières.

Ad Article 12

Les autorités douanières de chaque Etat contractant tiendront le plus grand compte des dispositions visées à cet article pour le règlement des litiges pouvant résulter des accidents survenus en cours de route.

Ad Article 14

Le présent article ne pourra pas être interprété comme mettant obstacle à l'application par chaque Etat contractant de sa législation répressive tant à l'égard des transporteurs que des conducteurs de véhicules.

Ad Article 18

Les Etats contractants s'efforceront d'ouvrir le plus grand nombre possible de bureaux de douane au transport international de marchandises par la route.

Ad Article 19

Les redevances mentionnées à cet article visent la rémunération de services rendus, tels que l'utilisation de locaux ou d'appareils, ainsi que les frais de personnel pour les opérations effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

ANNEXE 1

MODELE DU CARNET T.I.R.

Le carnet T.I.R. est imprimé dans la langue du pays d'émission et en français, à l'exception des règles relatives à l'utilisation du carnet, lesquelles sont imprimées exclusivement dans la langue du pays d'émission.

FEDERATION INTERNATIONALE DE

CARNET T.I.R.

(Transport international de marchandises par la route)

No.

Valable jusqu'au inclus
Délivré par (nom de la caution)
à (nom du transporteur)
Siège de l'exploitation

Valable pour un transport de
(Bureau de douane et pays de
départ).
à (Bureau de douane et pays de
destination).
.

Ce carnet peut être utilisé dans
les pays suivants, sous la garantie
des associations ci-après :

- AUTRICHE
- BELGIQUE
- DANEMARK
- etc.

Document douanier afférent au
véhicule
.
.

Certificat d'agrément du
véhicule ou container

No du

Valeur totale des marchandises
telle qu'elle figure au manifeste.

(Page 2 de la couverture)

Je, soussigné, fondé de
pouvoir de, déclare qu'il
(nom et siège de l'exploitation du transporteur)
a été chargé sur le véhicule et pour la destination indiqués au
recto, les marchandises détaillées sur le manifeste ci-inclus, que je
m'engage, avec la garantie de la caution, sous les peines édictées par
les lois et règlements en vigueur dans les pays empruntés, à représenter
intégralement, sous scelllements intacts, en même temps que le présent
carnet, dans le délai qui me sera fixé, aux bureaux de douane de passage
et de destination, après avoir suivi l'itinéraire qui me sera désigné.

Je m'engage, en outre, avec ma caution, à me conformer aux lois
et règlements douaniers des pays empruntés.

A le 19

Le transporteur
(signature et cachet)

La caution
(signature et cachet)

Nombre des colis	Espèce	Marques et No. des colis	Nature et espèce des marchandises	Poids brut	Poids net quantités etc.	Valeur	Pays d'origine
---------------------	--------	--------------------------------	--------------------------------------	---------------	--------------------------------	--------	-------------------

Arrêté le présent manifeste à colis
(en toutes lettres)
Je certifie que les indications portées ci-
dessus sont exactes et complètes.
A le

Le transporteur :
(signature et cachet)

Signature de l'agent de la douane et timbre
du bureau de douane de première prise en
charge.
(Bureau de douane départ)

NOTA : Le bureau de douane de départ doit
apposer son timbre et sa signature au bas du
manifeste de tous les feuillets du présent carnet.

Carnet T.I.R. No Valable jusqu'au inclus
(Transport international de marchandises par la route)
Délivré par (nom de la caution)
à (nom du transporteur) dont le siège d'exploitation est
à (adresse du transporteur)
pour un transport en provenance de (pays de départ)
à destination de (pays de destination)
Bureau de douane de départ :
Bureaux de douane de passage :
Bureau de douane de destination :
Document douanier afférent au véhicule
Certificat d'agrément du véhicule/container
No du

CERTIFICAT de prise en charge au bureau de
départ ou au bureau de passage à l'entrée

Pris en charge le Enregistré le présent feuillet au bureau
sous le No de douane de
. sous le No
par le bureau Délai du transport
de
. Itinéraire proposé
.
. Itinéraire fixé par la douane
.
Scelléments Scelléments apposés :
apposés :
.
Scelléments Scelléments reconnus :
reconnus :
.

A, le, le
Signature de l'agent de la douane et
Signature de l'agent de la douane et
timbre du bureau de douane

NOTA : Le bureau de douane de départ
ou de passage à l'entrée doit
reproduire les indications de
ce certificat sur le feuillet
pair suivant.

CE FEUILLET DOIT ETRE DETACHE ET CONSERVE PAR LE BUREAU DE DOUANE DE
DEPART OU DE PASSAGE A L'ENTREE SELON LE CAS.

Carnet T.I.R. valable jusqu'à inclus
 (Transport international de marchandises par la route)
 Délivré par (nom de la caution)
 à (nom du transporteur) dont le siège d'explo-
 tation est à (adresse du transporteur)
 pour un transport en provenance de (pays de départ)
 à destination de (pays de destination)
 Bureau de douane de départ :
 Bureaux de douane de passage :
 Bureau de douane de destination :
 Document douanier afférent au véhicule

 Certificat d'agrément du véhicule/container
 No du

Arrivée constatée le
 au bureau de

Enregistré le présent feuillet au bureau de douane de sous le No
 Délai du transport
 Itinéraire fixé par la douane
 sans réserves

Réserves ou nature des infractions constatées
 Scelléments apposés :
 Scelléments réservés :

A . . . le . . . Signature de l'agent de la douane et timbre du Bureau de douane
 A . . . le . . . Signature de l'agent de la douane et timbre du Bureau de douane

NOTE : Ce certificat doit être rempli par la douane qui a pris en charge le feuillet impair précédent

CERTIFICAT de reconnaissance du bureau de passage à la sortie ou de destination

Nous, soussignés, employés des douanes à certifions que le véhicule/container mentionné ci-dessus nous a été présenté en bon état, et qu'après avoir reconnu l'intégrité des scelléments qui y étaient apposés,
 a) Nous lui avons fait suivre sa destination sur l'étranger;
 b) Nous avons constaté qu'il renfermait colis ainsi qu'il est spécifié dans le manifeste ci-contre
 Réserves ou nature des infractions constatées
 En conséquence, il a été donné décharge des engagements souscrits, sous le No
 (sous les réserves ci-dessus)

A . . . le . . . Signature de l'agent de la douane et timbre du Bureau de douane

Arrivé le présent manifeste à colis
 (en toutes lettres)
 Je certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes
 A, le
 Le transporteur
 (signature et cachet)

Signature de l'agent de la douane et timbre du Bureau de douane de première prise en charge.
 (Bureau de douane de départ)

Manif. des marchandises	Pages
Nombre des colis	Pages d'origine
Marques et No. des colis	Pages
Nature et espèce des marchandises	Pages
Poids brut	Pages
Poids net	Pages
quantité	Pages
etc.	Pages

CE FEUILLET DOIT ÊTRE DETACHÉ AU BUREAU DE PASSAGE À LA SORTIE OU DE DESTINATION, SELON LE CAS, ET RENVOYÉ, APRÈS APPROBATION AU BUREAU DE PRISE EN CHARGE (DANS LE MÊME PAYS)

(page 3 de la couverture)

REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU CARNET T.I.R.

1. Le manifeste doit être rédigé dans la langue du pays de départ. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'en exiger une traduction dans leur langue.
2. En vue d'éviter les stationnements qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé aux transporteurs de munir le conducteur du véhicule des traductions voulues.
3. Il est particulièrement recommandé que le manifeste soit dactylographié ou photocopié de manière que tous les feuillets soient nettement lisibles. Chaque lot de marchandises doit faire l'objet d'une ligne distincte. Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.
4. Les poids, nombres et mesures seront exprimés en unités du système métrique et les valeurs dans la monnaie du pays de départ.
5. Le carnet ne doit comporter aucune rature ou surcharge qui ne soit approuvée par les auteurs de ces ratures ou surcharges et qui ne soit visée par les autorités douanières.
Chaque feuillet doit être daté et signé à l'encre par le transporteur.
6. Le carnet doit être présenté en même temps que le chargement, au bureau de douane de départ, aux bureaux de douane de passage aux frontières, au bureau de douane de destination et à toute réquisition des autorités des pays empruntés.
7. Il est recommandé au conducteur du véhicule de veiller à ce qu'un volet du carnet soit détaché par la douane à chacun de ces bureaux. A défaut, la validité du carnet peut être suspendue jusqu'à régularisation.
8. Les feuillets sont utilisés dans l'ordre de leur numérotation. Les feuillets impairs sont destinés au bureau de douane de départ et aux bureaux de douane de passage à l'entrée. Les feuillets pairs sont destinés aux bureaux de douane de passage à la sortie et au bureau de douane de destination.
9. Le bureau de douane de départ annote, vise et timbre le feuillet

EN
CARACTERES
GRAS
PARAGRAPHERS
1 à 7
SEULEMENT

(page 3 de la couverture) (suite)

- et la souche No. 1 ainsi que le certificat de prise en charge du feuillet No. 2. Il appose sa signature et son timbre au bas du manifeste de tous les feuillets à utiliser pour le transport et conserve par devers lui le feuillet No. 1 (1)
10. Le premier bureau de passage à la sortie annote, signe et timbre le feuillet et la souche No. 2; il détache ledit feuillet et le renvoie immédiatement au bureau de douane de départ après avoir rempli le certificat de reconnaissance.
 11. Les bureaux de douane de passage à l'entrée des différents pays empruntés opèrent comme le bureau de douane de départ en ce qui concerne les feuillets impairs 3, 5, 7, ..., mais ils n'ont pas à signer et timbrer les manifestes.
 12. Les bureaux de douane de passage à la sortie et le bureau de destination opèrent comme le premier bureau de passage à la sortie, en ce qui concerne les feuillets pairs 4, 6, 8, . . . (2), mais renvoient immédiatement le feuillet au bureau de passage d'entrée du même pays.
 13. Avant de procéder à ces opérations, le service des douanes s'assure de la régularité du titre, fixe ou contrôle le délai et l'itinéraire. Il vérifie l'état du véhicule et, s'il y a lieu, du chargement.
 14. 1. En cas de rupture de scellement en cours de route un procès-verbal de constat doit être rédigé soit par l'autorité douanière, s'il s'en trouve à proximité, soit par toute autre autorité habilitée à cet effet du pays où se trouve le véhicule. L'autorité intervenante scellera le véhicule ou le container et décrira dans le procès-verbal de constat le mode de scellement utilisé.
-
- 1) Lorsque le bureau de départ est en même temps un bureau de sortie, il doit conserver par devers lui les feuillets No. 1 et No. 2.
 - 2) Lorsque le bureau de destination est en même temps un bureau d'entrée, il doit conserver par devers lui, les feuillets impairs et pairs correspondants.

(page 3 de la couverture) (suite)

2. a) En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre véhicule, ce transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées au paragraphe précédent qui, dans le procès-verbal de constat, doit certifier la régularité des opérations; le véhicule ou le container de substitution doit être agréé par cette autorité et scellé, le mode de scellement utilisé étant décrit dans le procès-verbal de constat.

b) Si le véhicule ou le container de substitution n'a pas été agréé conformément aux dispositions de l'annexe 2, les autorités douanières du pays ou des pays suivants empruntés peuvent refuser d'accepter le véhicule ou le container, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un agrément temporaire de la part des autorités douanières du pays où l'accident s'est produit.

3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat de tout ou partie de la cargaison, le conducteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités susvisées.

Il doit prouver, d'une manière suffisante, qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou du chargement et, aussitôt après avoir pris les mesures préventives de première urgence, en faire mention au verso du carnet T.I.R. et avertir les autorités douanières pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le véhicule ou le container et rédiger un procès-verbal de constat qui décrira également le mode de scellement utilisé.

4. Dans les diverses hypothèses envisagées au présent article, l'autorité intervenante doit faire mention du procès-verbal de constat au verso du carnet T.I.R.. Le procès verbal de constat doit être annexé au carnet T.I.R. et accompagner le chargement jusqu'au bureau de douane de destination.

(page 4 de la couverture)

INCIDENTS OU ACCIDENTS SURVENUS EN COURS DE ROUTE

ANNEXE 2

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET
L'AMENAGEMENT DES VEHICULES ET CONTAINERS
DESTINES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE
MARCHANDISES PAR LA ROUTE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Ne peuvent être agréés pour le transport international des marchandises par la route que les véhicules et containers construits et aménagés de telle manière :

- i) Qu'un scellement puisse y être apposé de manière simple et efficace;
- ii) Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du véhicule, ou du container ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;
- iii) Qu'aucun espace caché ne permette de dissimuler des marchandises.

CHAPITRE II

GENRE DE CONSTRUCTION DE VEHICULES

Article 2

Règles générales

1. Les véhicules doivent être construits de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments ou récipients capables de contenir des marchandises, soient d'un accès facile aux fins de la visite douanière.

2. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre différentes épaisseurs composant les parois, le revêtement intérieur devra être fixe, complet et continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

Article 3

Espace réservé au chargement

1. Les parois, le plancher et le toit du véhicule doivent être formés de plaques métalliques soudées ou rivetées ou de planches bouvetées d'une épaisseur appropriée et disposées de manière qu'aucune ne puisse être retirée sans endommager l'ensemble. Les éléments de la partie réservée au chargement doivent s'adapter exactement les uns aux autres et être fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans endommager les scellés ou sans laisser des traces visibles d'effraction.

2. Les organes d'assemblage essentiels tels que boulons, verrous, rivets, doivent être fixés de l'extérieur, dépasser à l'intérieur et être rivés, boulonnés ou soudés de manière satisfaisante.
3. Les ouvertures de ventilation sont autorisées jusqu'à 40 cm. de côté. Elles doivent être munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforé (trous de 2 mm. au plus), protégés par un treillage métallique soudé (maillages de 1 cm. au plus). Il ne doit pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur du véhicule.

Article 4

Système de fermeture

1. Les portes et tous autres modes de fermeture des véhicules devront comporter un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé par un boulon dont l'écrou sera rivé à l'intérieur.
2. Les charnières doivent être fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds. Les vis, verrous et autres fixation doivent être soudés aux parties extérieures des charnières.
3. Les portes en bois seront en outre bordées de bandes métalliques à plat destinées à couvrir les interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.
4. Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.
5. Un dispositif de protection du scellement douanier doit être prévu.

Article 5

Véhicules frigorifiques, véhicules citernes et voitures de déménagement

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux véhicules frigorifiques, aux véhicules citernes et aux voitures de déménagement dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que leur destination impose à ces véhicules.

Article 6

Véhicules bâchés

1. Les véhicules bâchés doivent répondre aux conditions des articles 2 à 4 dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de s'appliquer à ces véhicules. Ceux-ci doivent répondre en outre aux conditions suivantes:

2. Les planches du pont de chargement ainsi que celles des côtés doivent être bouvetées et fixées de telle manière qu'elles ne puissent être enlevées de l'extérieur. La fixation doit être faite par des vis ou des boulons dont l'écrou est rivé à l'intérieur. Les vis ne devront être ni apparentes ni accessibles de l'extérieur.
3. Les ridelles (parois latérales) et le hayon (paroi) arrière devront avoir une hauteur d'au moins 35 cm. pour les véhicules dont la charge utile est de 5 tonnes au plus. Pour les tonnages supérieurs, les ridelles et le hayon devront atteindre au moins 50 cm.
4. La bâche, en forte toile, doit être d'une seule pièce; si la bâche est raccommodée, elle doit être doublée sur toute la surface de la déchirure d'une pièce de toile cousue à l'intérieur. Si exceptionnellement il faut assembler de grandes pièces de la bâche, les parties doivent empiéter l'une sur l'autre sur 30 cm. au moins et les deux extrémités doivent être cousues par un double ourlet. La bâche doit être en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le lien de fermeture placé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Elle doit recouvrir les ridelles et les hayons suffisamment pour empêcher l'accès au chargement. L'intervalle entre les oeilletons ou anneaux ne doit pas dépasser 20 cm.
5. Ne seront utilisés comme moyen de ligature que des câbles d'acier flexibles d'un diamètre de 3 mm. au minimum, des cordes de chanvre ou de sisal mesurant au moins 8 mm. d'épaisseur. Ces ligatures seront d'une seule pièce et pourvues aux deux extrémités de pointes métalliques et d'oeilletons destinés à recevoir la fermeture douanière après nouage des extrémités.
6. Les oeilletons fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir.
7. Les anneaux de fixation doivent être placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur.
8. Les arceaux supports de bâches doivent être fixés de manière qu'il soit impossible de les déplacer de l'extérieur.
9. Une armature de lattes (lattis) devra être fixée sur les arceaux. Ce lattis s'étendra sur toute la longueur du pont, et de la paroi avant du véhicule; il descendra au moins jusqu'à 20 cm. au-dessus du bord supérieur de la ridelle. L'espace entre les lattes ne devra pas dépasser 20 cm. La paroi avant du pont du véhicule moteur doit avoir une surface continue et sa hauteur doit être la même que celle des arceaux.

Article 7

Containers

Les containers doivent répondre aux conditions des articles 2 à 4 et pouvoir être fixés sur le pont de chargement du véhicule de façon à être scellés par la douane.

Article 8

Dispositions transitoires

Pour les véhicules en usage lors de la mise en vigueur du présent règlement, les facilités suivantes demeureront valables jusqu'au

- a) Les planchers (article 3, paragraphe 1 et article 6, paragraphe 2) en bois pourront être non bouvetés;
- b) Le dispositif de protection du scellement douanier (article 4, paragraphe 5) ne sera pas obligatoire;
- c) La hauteur des ridelles des véhicules de plus de 5 tonnes pourra être de 35 cm. au maximum;
- d) L'empiétement de 30 cm. pour les bâches assemblées ne sera pas obligatoire à condition que la couture d'assemblage soit à l'intérieur;
- e) L'intervalle entre les oeilletons ou anneaux pourra atteindre 30 cm. au maximum (article 6, paragraphe 4);
- f) L'espace entre les lattes pourra atteindre 40 cm. au maximum (article 6, paragraphe 9);
- g) La paroi avant du véhicule moteur pourra avoir une surface non continue pour autant qu'elle remplisse les mêmes conditions que celles fixées pour les parois latérales.

ANNEXE 3

CERTIFICAT D'AGREMENT

CERTIFICAT No

attestant que le véhicule/container désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport international de marchandises par la route.

Valable jusqu'au

Ce certificat doit être restitué à l'office émetteur lorsque le véhicule/container est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable des caractéristiques du véhicule.

Genre
Nom et siège d'exploitation du transporteur (propriétaire).
Nom ou marque du constructeur
Numéro de fabrication ou numéro de série du constructeur
Numéro de fabrication du moteur du véhicule
Numéro d'immatriculation du véhicule.

Le véhicule/container décrit ci-dessus a subi à
l'examen prévu à l'article 16 de la Convention et remplit les conditions requises pour être admis au transport international des marchandises par la route.

. 19 . .

Signature et cachet de
l'Office émetteur
à

ANNEXE 4

Plaque T.I.R.

1. Les plaques auront pour dimensions 0,25 m. sur 0,40 m.
2. Elles doivent être placées sensiblement au milieu de l'avant et de l'arrière des véhicules et de manière à être très visibles.
3. Les lettres T.I.R., en caractères latins majuscules, doivent avoir une hauteur de 0,20 m. et leurs traits une épaisseur d'au moins 20 mm. Elles sont de couleur blanche sur fond bleu.
